



BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R 214-1 modifié relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R 214-32 à R 214-40 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration ;

Donne récépissé

au **GAEC des FORTES TERRES** situé sur la commune de **Haute-Amance** de sa déclaration reçue à la Préfecture le 28 avril 2023 par laquelle il fait connaître qu'il réalisera un forage de recherche d'eau pour l'abreuvement du bétail, sur la commune de Haute-Amance.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'environnement est la suivante :

→ n° 1.1.1.0. : « sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau / D »

L'exploitant doit respecter les prescriptions générales et particulières annexées au présent récépissé. La délivrance de celui-ci ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions et formalités prévues au titre d'autres réglementations et notamment au titre du Code de la santé publique et du Code minier.

Le présent récépissé devra être tenu constamment à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. D'autre part, il sera affiché à la mairie de Haute-Amance pendant une durée d'un mois et toute personne qui le désire pourra le consulter au secrétariat de la mairie. Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne, durant une période de 6 mois.

En application de l'article R 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr). Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours pour les tiers est de un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

A Chaumont, le - 6 JUIN 2023

Pour la Préfète et par délégation,
La Cheffe de Bureau,



Marie-Line MICHEL

Copie pour information

- DDETSPP – Cellule Sous-Produits et Environnement
- DDT – Service Environnement et Forêt
- Délégation Territoriale de l'ARS – Service Santé-Environnement
- Mairie de Haute-Amance
- Sous-Préfecture de Langres